

PREFECTURE DU CANTAL

LA SOCIETE DES CHAUX DE MONTMURAT

LE PUECH DE ROZIER COMMUNE DE MONTMURAT



RAPPORT

SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIERE ET SES INSTALLATIONS ANNEXES

LE PUECH DE ROZIER COMMUNE DE MONTMURAT

ENQUETE PUBLIQUE du 13 septembre 2012 au 12 octobre 2012
Jean-Claude BOUISSOU commissaire enquêteur

PREFECTURE DU CANTAL

RAPPORT

SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIERE ET SES INSTALLATIONS ANNEXES,

AU LIEU-DIT PUECH DE ROZIER, SUR LA COMMUNE DE MONTMURAT, PRESENTEE PAR LA SOCIETE DES CHAUX DE MONTMURAT.

OUVERTURE DE L'ENQUETE

Par Arrêté n° 2012-1208 du 20 août 2012, Monsieur le Préfet du Cantal, a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière et ses installations annexes, au lieu-dit Le Puech de Rozier, sur la commune de MONTMURAT, présentée par la Société des Chaux de Montmurat.

Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter relève de la réglementation régissant les installations classées pour la protection de l'environnement, et l'enquête publique s'est déroulée selon les prescriptions de l'arrêté, du jeudi 13 septembre 2012 au vendredi 12 octobre 2012 inclus.

PRESENTATION DU PROJET

La Société des Chaux de Montmurat, Société Anonyme dont le siège social et l'activité sont situés au lieu-dit Puech de Rozier commune de Montmurat, exploitent, les ressources du site en vertu de l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral 91-1749 du 29 novembre 1991.

Antérieurement, et ce jusqu'à la date d'application de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1991, l'activité était exercée par la même société sous la présidence et direction générale de M. Roger Laborie, qui bénéficiait d'une autorisation d'exploiter accordée par arrêté préfectoral n°73-1387 du 18 septembre 1973.

L'arrêté du 29 novembre 1991 autorisait l'exploitation d'une parcelle de 125 000 m², pendant une période de 20 ans.

L'arrêté préfectoral n°91-0912 du 8 juillet 1991, avait limité l'activité de la carrière à l'extraction de 20 000 tonnes de matériaux par an et à la production annuelle de 1000 tonnes de chaux.

La présente demande de renouvellement de l'autorisation, pour une période de 25 ans, porte sur deux parcelles A1854 et A295 de contenance respectives de 47 790 m² et 745 m² soit au total une superficie de 48 535 m².

La Société des Chaux de Montmurat se présente comme "une filiale de deux coopératives agricoles régionales, l'une, L'Union de Coopératives Altitude à Aurillac qui détient 90% du capital social et l'autre, la Société Coopérative Agricole Segala Limargue Sicaseli à Lacapelle Marival (Lot), qui en détient 10%".



L'activité d'exploitation des gisements de ce secteur géologique existerait de longue date, notamment pour ce qui concerne la production de chaux, car la présence de fours installés de lointaine tradition, est historiquement connue, en tous cas plus précisément depuis 1836, année où une installation a été officiellement déclarée.

A l'heure actuelle, la société productrice fonde son activité sur les besoins en amendements calcaires particulièrement importants pour le traitement des sols plutôt acides de la région et notamment de la Châtaigneraie cantalienne et du Ségala lotois. Elle souligne l'intérêt agronomique de sa production obtenu grâce à la présence dans les marnes dolomitiques de composants riches en carbonate de magnésium "particulièrement intéressant pour la fertilisation des prairies, culture de base des zones d'élevage qui entourent la carrière".

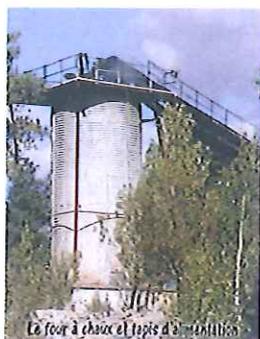
Le site d'exploitation voisine étroitement avec le site Natura 2000 "Vallées et coteaux thermophiles de la Région de Maurs", FR8301065 qui couvre 117 hectares en "enveloppes éclatées" caractérisé par ses "pelouses sèches, à 80%, forêts caducifoliées et cultures, et présentant une grande quantité de plus de 30 espèces d'Orchidées rassemblées sur une petite surface et des espèces animales en limite de répartition car thermophiles".

En faveur de la préservation du patrimoine naturel, l'exploitant propose notamment, de limiter à présent la surface de la zone d'exploitation à une superficie limitée à quarante pour cent de celle de l'emprise précédemment autorisée, et souligne qu'à l'intérieur de cette aire, l'emprise des surfaces "ordinairement" pratiquée par l'activité, ménagerait de façon non négligeable, des espaces morcelés où les espèces végétales peuvent subsister.

Considérant le grand intérêt botanique de l'ensemble de ce site, il a été dressé un diagnostic naturaliste, intégralement joint en annexe au dossier. L'exploitant indique que tenant compte des recommandations exprimées "le tracé du nouveau périmètre permet d'exclure pratiquement toutes les zones importantes sur le plan botanique, ou de les inclure dans la bande inexploitable des dix mètres".

L'exploitant s'engage par ailleurs à effectuer une remise en état "précautionneuse de la richesse botanique" des zones extérieures jadis exploitées, au même titre que celles incluses dans le périmètre autorisé.

Les objectifs de production annuelle sont de 10 000 tonnes de composé d'amendement agricole, de 2000 tonnes de chaux vive et 500 tonnes de castine (granulats routiers) nécessitant globalement l'extraction et le traitement, par an, de 12 500 tonnes de calcaire et 3 000 tonnes de marnes dolomitique.



L'activité de l'exploitation consiste en deux zones d'extraction, l'une de calcaire et l'autre de marne dolomitique, une installation de concassage et criblage destinée à obtenir les granulométries voulues, une installation de four à chaux vertical dont le fonctionnement requiert la présence de coke, ce matériau entreposé, ainsi que les produits finis sur des aires appropriées.

La demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter est formulée pour une durée de 25 ans, à compter de l'échéance de validité de l'autorisation actuelle, définie par l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1991.

Au terme des 25 années d'exploitation, les fosses d'extraction représenteront, pour celle du calcaire d'une superficie de 4828 m² par fronts de 7 m, une excavation d'une profondeur de 20 m environ et pour celle du gisement de marnes dolomitiques de 1000 m², par fronts de 4 m, une profondeur d'une dizaine de mètres environ.

Outre l'engagement de remise en état globale de l'espace, le pétitionnaire prévoit des aménagements localisés pour la protection des stations botaniques signalées, comportant des espèces protégées ou intéressantes, présentes dans la zone à autoriser.

Vis à vis des rubriques de la nomenclature des établissements classés pour la protection de l'environnement, les critères de la carrière du Puech de Rozier, placent la demande, pour la part de l'activité exploitation de carrière, pour la part de l'activité broyage criblage concassage des produits minéraux naturels et pour l'activité fabrication de ciment, chaux, plâtre sous le régime de l'autorisation, et pour l'entrepôt houille coke, sous le régime de la déclaration.

Au regard, des dispositions du Code de l'Environnement et notamment, de la nomenclature qui y est annexée, l'ensemble de l'activité relève de l'autorisation au titre des établissements classés pour la protection de l'environnement

COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE

1. Arrêté n° 2012-1208 du 20 août 2012, Monsieur le Préfet du Cantal, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière et ses installations annexes, au lieu-dit Le Puech de Rozier, sur la commune de MONTMURAT, présentée par la Société des Chaux de Montmurat.

2. L'avis d'ouverture de l'enquête publique.

3. Le dossier brochure de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière et ses installations annexes, dressé par le bureau d'études, Service Action Gestion Environnement Sud à Toulouse, comportant :

- La demande d'autorisation formulée par M. J. Espinasse, agissant en qualité de Directeur Général de la Société des Chaux de Montmurat
- L'étude d'impact incluant :
 - L'analyse de l'état actuel
 - Le Fonctionnement
 - Les effets sur l'environnement et les mesures prises
 - La justification des choix et évaluation des mesures prises
 - L'analyse des méthodes utilisées
- Le résumé non technique de l'étude d'impact
- L'étude des dangers
- Une notice Hygiène et sécurité
- La liste des documents annexes

4. Avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, délivré en date du 29 août 2012 par M. le Préfet de Région Auvergne.

5. Les copies des organes de presse ayant publié l'avis d'enquête.

ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Par décision en date du 29 juin 2012, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand m'a désigné, ainsi que M Jean Puéchaldou, pour intervenir dans cette enquête, respectivement, en qualité de commissaire enquêteur et de commissaire enquêteur suppléant.

Selon les modalités et le calendrier fixé par l'article 5 de l'arrêté préfectoral, l'ouverture de l'enquête et son déroulement ont fait l'objet d'un avis public publié sous la rubrique des annonces officielles dans la presse locale, à savoir :

- "LA MONTAGNE " : éditions du 23 août 2012 et du 17 septembre 2012
- " L'UNION DU CANTAL " : éditions du 22 août 2012 et du 15 septembre 2012
- "LA DEPECHE DU MIDI : édition du Lot, des 23 août 2012 et 14 septembre 2012
- " LA SEMAINE DU LOT " : éditions des 23 août 2012 et 13 septembre 2012
- "LA DEPECHE DU MIDI " : édition de l'Aveyron 23 août 2012 et 14 septembre 2012
- " CENTRE PRESSE " : éditions des 23 août 2012 et 14 septembre 2012

Le 11 septembre 2012, préalablement à l'ouverture de l'enquête, je me suis rendu à la Mairie de Montmurat pour l'organisation matérielle de l'enquête et notamment compléter le dossier en y déposant le registre coté et paraphé par mes soins.

A cette occasion je me suis également assuré de l'affichage de l'avis d'enquête dans les mairies de Montmurat, Saint-Constant, Saint-Santin-de-Maurs et Le Trioulou (Cantal), Saint-Santin et Livinhac-le-Haut (Aveyron), Montredon et Bagnac-sur-Célé (Lot).

Le 7 septembre j'ai pris contact avec M. Jean Luc Doneys, répondant pour la Société des Chaux de Montmurat, afin de l'informer de mon intention de visiter le site le 11 septembre à 14 h. Ce jour-là j'ai donc procédé à la visite des lieux concernés, sous la conduite de M. Thierry Lacipière, responsable d'exploitation sur le site, qui a pu me fournir toutes précisions nécessaires. Cette visite m'a permis de repérer et de localiser à l'intérieur du site, les principales composantes des installations. Afin d'estimer de la perception du site, vue de l'extérieur, je me suis rendu sur le versant du coteau opposé, sensiblement à mi-pente dans l'axe du village Pujol, au centre du cône de vision directe sur le site. Je reproduis ci-dessous la photographie obtenue depuis de cet endroit.





A l'occasion de cette visite j'ai constaté la présence effective de l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête publique sur le site, placé de façon bien visible et lisible à partir de la voie publique (Route Départementale n°45). L'affichage a été réalisé à l'aide d'un panneau de dimensions 42x59,4 cm (format A2) cm reproduisant in extenso, par agrandissement, et impression noire sur fond jaune, le document "avis d'ouverture d'enquête publique" édité par les services préfectoraux.

Le titre AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE apparaissait bien en caractères gras, mais par le fait de la proportionnalité, il n'était que d'une hauteur voisine de 1 cm seulement. A ma demande, le pétitionnaire a procédé à l'ajout, sur le même support d'un format A2, de la mention "AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE" en caractères d'une hauteur de 3,3 cm, observant ainsi plus parfaitement, la forme prescrite par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Lors de chacune des permanences à la mairie de Montmurat, j'ai pu vérifier la présence de l'affichage réglementaire aussi bien en cette mairie que sur le site.

Le 28 août 2012, dès réception de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, j'ai pu constater sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cantal, (www.cantal.gouv.fr) la présence en ligne, de cet arrêté, ainsi que de l'avis d'enquête, de l'étude d'impact et les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, accessibles par le lien suivant :

<http://www.cantal.gouv.fr/publications-du-01-07-au-31-12-r1974.html>

à la page :

- Publications relatives aux procédures environnementales
Société des Chaux de Montmurat - Demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière à Montmurat
- [Avis d'ouverture de l'enquête publique](#) (format pdf - 375.1 ko)
 - [Résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers](#) (format pdf - 524.9 ko)
 - [Etude d'impact](#)
 - [Annexes](#)

Pendant toute la durée de l'enquête, soit du jeudi 13 septembre 2012 au vendredi 12 octobre 2012 inclus, les personnes intéressées ont eu la possibilité de :

- prendre connaissance complète du dossier aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie de Montmurat, siège de l'enquête, (les mardi et jeudi de 14 heures à 16h30 et le vendredi de 9 heures à 11 heures).
- Rencontrer le commissaire enquêteur, aux jours et heures de ses permanences à la mairie de Montmurat,
- consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet, coté et paraphé par le

- commissaire enquêteur, aux jours et heures d'ouverture habituelle de la mairie de Montmurat siège de l'enquête,
- transmettre par écrit, par lettre ou note écrite adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Montmurat où elles sont tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

J'ai assuré les permanences prévues à la mairie de Montmurat, les :

- jeudi 13 septembre 2012, de 14 heures à 17 heures
- vendredi 21 septembre 2012, de 9 heures à 12 heures
- jeudi 27 septembre 2012, de 14 heures à 17 heures
- mardi 2 octobre 2012, de 14 heures à 17 heures
- vendredi 12 octobre 2012, de 14 heures à 17 heures.

A l'expiration du délai de l'enquête, j'ai clos et signé le registre d'enquête.

La procédure rappelée à l'article 9 de l'arrêté préfectoral prévoit, sous huitaine, la rencontre entre le commissaire enquêteur, et le responsable du projet, afin de communiquer à ce dernier les observations écrites ou orales reçues au cours de l'enquête, sous forme de procès-verbal de synthèse.

Après la clôture de l'enquête, le vendredi 12 octobre 2012 à 17 h heures, (date et heure, préalablement fixées de vive voix avec M. Jean Luc Doneys responsable du projet), celui-ci s'est rendu en Mairie de Montmurat, où je l'ai informé, de l'absence de dépositions recueillies au cours de l'enquête, et que pour ma part je n'avais pas de précisions complémentaires à lui demander.

Monsieur Doneys, prenant acte de cette notification, et n'estimant pas non plus nécessaire d'apporter d'observation particulière, nous avons dans ces conditions, convenu d'un commun accord, qu'il n'y avait pas lieu de produire le mémoire en réponse prévu au troisième alinéa de l'article 9 de l'arrêté préfectoral.

Procès-verbal de cette communication en a été dressé, et se trouve joint au présent rapport et conclusions.

Le déroulement de l'enquête a satisfait en tous points, (information du public, accessibilité au dossier, organisation de cinq permanences, convocation et notification au responsable du projet de l'absence d'observations recueillies au cours de l'enquête), aux prescriptions de l'arrêté n° 2012-1208 du 20 août 2012, Monsieur le Préfet du Cantal.

OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUÊTE

Au cours de l'enquête aucune personne ne s'est présentée durant les cinq permanences que j'ai tenues, et il ne m'est parvenu aucune lettre ou note écrite.

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre ne comporte aucune déposition ni observation écrite ou orale, ni contre-proposition, hormis les cinq mentions portées par moi-même de la tenue de chaque permanence en mairie de Montmurat.

CONSIDERATIONS ET POSITION PERSONNELLE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

En l'absence, de toute déposition ou observation, de toute proposition, contre-proposition, écrite ou orale, formulées par le public, je note ci-dessous les principaux éléments et réflexions qui me permettent de fonder mes conclusions et avis personnel. Celles-ci font suite au présent rapport mais disposées séparément.

Le dossier d'enquête tenu à la disposition du public comporte bien les documents nécessaires et fournit les informations requises notamment, la demande assortie de l'identification du demandeur, de la mention des textes qui régissent l'enquête publique, la localisation des installations. Sa présentation, précise convenablement, la nature et le volume des activités ainsi que l'indication du procédé de fabrication pour la production d'amendements agricoles et de la chaux et les capacités techniques et financières de l'exploitant.

La demande est complétée par le récépissé de demande de défrichement, mentionnant que les parcelles en cause ne sont pas soumises aux dispositions du code forestier qui régissent ce domaine.

A la demande de renouvellement de l'autorisation sont jointes les cartes et plans comportant les indications voulues, exception faite de l'échelle de la planche exigée par les dispositions du 3 de l'article R-512-6 au 1/2500 è au lieu du 1/200 è, mais à mon avis, tout de même parfaitement admissible.

Le contenu de l'étude d'impact traite de façon complète les incidences du projet sur l'environnement en abordant successivement, l'analyse de l'état initial, le fonctionnement de l'exploitation, les effets sur l'environnement et mesures prises, la justification des choix et les mesures prises et l'analyse des méthodes utilisées. Le résumé non technique récapitule de manière assez succincte mais parfaitement accessible les développements de l'étude d'impact.

L'étude des dangers justifie convenablement que le projet permet d'obtenir, dans des conditions acceptables, un niveau de risque assez bas. Les dispositions énoncées dans notice d'hygiène et sécurité permettent d'apprécier que l'installation est en mesure d'atteindre la conformité avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Le dossier administratif joint en annexe au dossier comporte bien les éléments permettant d'apprécier les capacités techniques et financières de l'exploitant que j'estime appropriées.

Considérant notamment, la mention portée à l'avis de l'autorité environnementale, du dépôt, dorénavant et déjà effectué, d'un dossier de cessation d'activité et de remise en état de la partie de l'ancienne emprise dorénavant abandonnée, le parachèvement me semble pouvoir être considéré, comme garanti dans le cadre de la procédure d'instruction de cette demande.

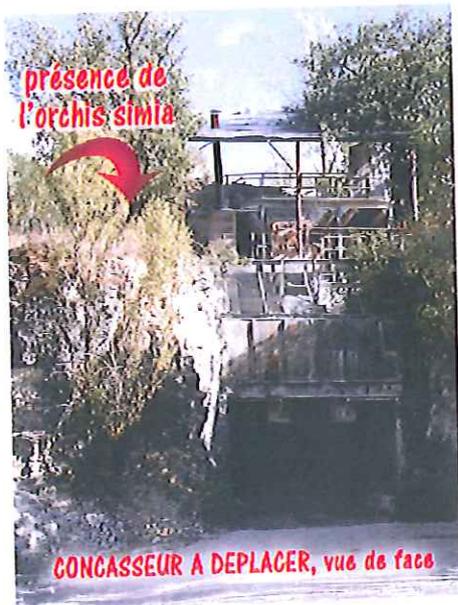
Rappelons que la société des Chaux de Montmurat fonde son activité sur les besoins en amendements calcaires particulièrement importants pour le traitement des sols plutôt acides de la région et notamment de la Châtaigneraie cantalienne et du Ségala lotois. Elle souligne l'intérêt agronomique de sa production qui ne peut être obtenue que grâce à la présence, dans les marnes dolomitiques, de composants riches en carbonate de magnésium.

Dans la région il n'est pas recensé d'autre installation en mesure de fournir les mêmes productions qui sont effectivement d'un intérêt évident pour l'activité agricole. La poursuite de l'exploitation

n'implique pas de bouleversement dans les pratiques ni dans les objectifs de production, mais qui apparaît plutôt comme une rationalisation et la limitation de consommation d'espaces. La ressource reste pour l'essentiel un matériau naturel présent en quantité et qualité suffisante, à forte valorisation.

La géologie du site, qui résulte des dépôts lacustres du tertiaire, et sa position géographique, ont permis le développement d'une flore dite sub-méditerranéenne particulièrement riche en orchidées. Ce site voisine étroitement avec le site Natura 2000 "Vallées et coteaux thermophiles de la Région de Maurs" et comporte "des habitats à très fort intérêt patrimonial" qui doivent être sauvegardés, notamment en raison de la présence d'une "flore riche et diversifiée comprenant des espèces protégées ...". En annexe au dossier figure le "diagnostic naturaliste : flore et habitats, avifaune et chiroptères" dressé en 2010, et dont les recommandations ont servi de base à l'étude pour la prise en compte du contexte environnemental par l'exploitant.

Visant la protection intégrale, des habitats naturels et d'intérêt prioritaires et des espèces protégées, les mesures d'atténuation préconisées par l'étude consistent, pour l'essentiel, à réduire l'espace dédié à l'exploitation, en excluant la grande majorité de ces zones, et à observer pour celles maintenues sous exploitation, un certain nombre de précautions et de sujétions bien précises.



Il faut notamment citer à titre d'exemple les conditions prévues pour le démantèlement du concasseur primaire, en vue de son déplacement. Ce mécanisme est adossé (voir photo ci-contre) à une butte du terrain naturel où l'orchis simia espèce protégée en Région Auvergne, y est présente au niveau supérieur ainsi qu'au pied du concasseur. Certains éléments de l'ossature pourront être abandonnés afin d'éviter l'ébranlement du massif et les parties béantes comblées précautionneusement.

Pour ce qui concerne la perception du site et l'inscription de l'installation dans le paysage l'étude définit trois cônes de vision, dans le champ desquels elle sera perçue, soit latéralement soit frontalement. Les perceptions de côté qui sont assez limitées, la moins partielle, porte plus particulièrement sur la partie supérieure du coteau, donc partie exclue du nouveau périmètre, mais la plus sensible au point de vue patrimonial. Sa remise en état consécutive à la procédure de cessation d'activité devra veiller à ce que l'intervention soit la plus respectueuse possible. Les vues directes s'exercent principalement à partir d'un champ ouvert à partir du site estimé à 127°. A l'occasion de ma visite du site préalablement à l'ouverture de l'enquête publique je me suis rendu à divers endroits de ce cône de vision. La vue photographique obtenue est insérée à la page 4 du présent rapport.

Les installations sont certes visibles, mais on remarque que la présence végétale naturelle atténué considérablement leur impact paysager.



Pour la perception de près, c'est à dire de façon principale à partir de la route départementale qui les longent, l'aspect me parait pouvoir et devoir être amélioré. La création d'une "haie complète de haute futaie le long de la RD, y compris en bordure du bassin de décantation" telle que prévue (plantation de peupliers), me semble une solution intéressante mais qui à mon sens devrait être complétée par un effet continu en ajoutant une haie arbustive intercalaire d'essence locale qui masquerait sinon filtrerait l'aspect très "fonctionnel" des abords immédiats.

Le mode d'exploitation prévoit la nécessité de réaliser 2 à 3 tirs de mine par an, fréquence relativement faible, mais sources de vibrations et de bruit pour le voisinage. Les tirs de mine sont sources de vibrations de poussières et de bruit notamment généré par le forage préalable des trous de mine, sachant que pour l'ensemble de l'activité, l'émission de bruits provient donc de l'abattage par tirs de mines, l'extraction-transfert par engins des blocs fragmentés par le minage, mais de manière encore plus sensible, par le fonctionnement du concasseur primaire. L'étude acoustique produite à l'appui du dossier établit que les mesures effectuées révèlent des émergences inférieures aux seuils réglementaires sachant que ces mesures incluent les valeurs des bruits générés par la circulation. Dans le cadre du projet, le déplacement prévu du concasseur qui éloignera de 140 m supplémentaires vis-à-vis des habitations les plus proches est bien de nature à réduire les nuisances sonores.

A YTRAC le 26 octobre 2012
Le commissaire enquêteur,

Jean-Claude BOUISSOU